

Tous mes biens peuvent-ils être saisis ?

Mise à jour : Thursday 29 June 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Non.

Certains biens ne peuvent pas être saisis.

Ces **biens insaisissables** sont les suivants.

- Les **meubles et les vêtements indispensables à la famille** Cela comprend:
 - une machine à laver, un fer à repasser et une planche à repasser;
 - un appareil pour la préparation des repas chauds;
 - un appareil pour la conservation des aliments (frigo, etc.);
 - un appareil d'éclairage par chambre habitée;
 - les jouets des enfants;
 - et les animaux de compagnie.

Mais attention, ces biens peuvent être saisis si on estime qu'il s'agit de meubles ou objets de luxe (séchoir, lave-vaisselle, etc.).

L'huissier apprécie si les biens sont des objets de luxe. Si vous contestez sa décision, le [juge des saisies](#) tranche.

- Les **objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle** du saisi (vous), ou de vos enfants, ou des enfants à charge. Les appareils et le matériel nécessaire pour accéder à internet (sauf si saisie pour le paiement de ces appareils).
Par exemple, l'ordinateur de vos enfants, utile pour la préparation de travaux scolaires, ne peut pas être saisi.
- Les **biens indispensables à votre profession** y compris les appareils et le matériel nécessaire pour accéder à internet.
- Les **objets servant à l'exercice du culte**.
- Les **aliments combustibles** nécessaires pour vous et votre famille pendant 1 mois.
- Le téléphone mobile.

Attention ! Vous pouvez toujours **contester la saisie de certains biens**.

Vous devez alors formuler ces observations dans l'exploit de saisie, ou le signaler par lettre recommandée à [huissier de justice](#), **dans les 15 jours de la saisie**.

Le juge des saisies tranche ces contestations.

Attention : les objets qui se trouvent à votre résidence ou sur son lieu de travail sont protégés. Les objets qui se trouvent ailleurs (résidence secondaire, garde meuble,...) ne sont pas protégés.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 1408 du Code judiciaire.](#)

Les documents types

[Schéma explicatif : Procédure de saisie mobilière.](#)

[Tableau de synthèse : Tarifs 2019 des actes accomplis par les huissiers de justice.](#)

